

ront requis la transcription d'actes et lettres patentes concernant les majorats

ART. 27. Le conservateur sera tenu de remettre, dans le premier mois de chaque année, au directeur de l'intérieur, pour être envoyés au dépôt des chartes coloniales :

1° Un registre contenant l'indication sommaire des inscriptions de créances hypothécaires, et énonçant, pour chaque inscription, le numéro et la date, les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et de l'individu grevé ; la date et la nature du titre, le montant et la nature de la créance et l'époque de l'exigibilité, la désignation des biens affectés ;

2° Un registre des transcriptions des actes de mutation, contenant l'analyse des actes authentiques, et la copie littérale des actes sous seing privé ;

3° Un registre indiquant les radiations d'inscription faites dans l'année, rappelant le numéro et le volume, et énonçant la somme pour laquelle la mainlevée est donnée, la date de cette mainlevée, le nom du débiteur et la désignation de l'immeuble dégrevé.

Chacun de ces registres contiendra le montant en chiffres, des créances inscrites ou radiées, et le prix exprimé dans les actes de mutation. Ces sommes seront additionnées au bas de chaque page, et le total en sera fait pour l'année.

ART. 28. Avant d'entrer en fonctions, le conservateur fera transcrire sa commission au greffe du tribunal de première instance. Il prêterà, à l'audience publique de ce tribunal, le serment de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

ART. 29. En cas d'absence ou d'empêchement, le conservateur sera suppléé dans ses fonctions par le préposé chargé de la vérification du service, et, à défaut, par le surnuméraire ou par celui de ses employés qu'il désignera lui-même.

ART. 30. S'il y a vacance des fonctions de conservateur, par décès ou autrement, le cas de démission excepté, ces fonctions seront remplies provisoirement par le préposé désigné dans l'article précédent, et, à son défaut, par un surnuméraire, sur la désignation du directeur de l'intérieur.

L'employé ainsi désigné sera responsable de sa gestion.

Le démissionnaire ne cessera ses fonctions qu'après l'installation de son successeur, et jusque-là il demeurera responsable de la gestion.

ART. 31. Le conservateur devra tenir son bureau ouvert au public pendant six heures chaque jour, excepté les dimanches et jours de fêtes légales.

Les heures de séance seront affichées à la porte du bureau ; elles seront les mêmes que pour l'enregistrement.

CHAPITRE III.

DU CAUTIONNEMENT DU CONSERVATEUR.

ART. 32. Le conservateur sera tenu de fournir un cautionnement